



Service environnement, police de l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°0100022341
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU**

COMMUNE DE LARCHE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret OMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-12-11-00001 du 11 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme PIGNOT le 31 mai 2023 complétée le 30 août 2023, appelé ci-dessous « bénéficiaire », relative à la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'absence d'observations de M. Jérôme PIGNOT du 23 novembre 2023 ;

Considérant l'étude hydraulique fournie par Monsieur Jérôme PIGNOT où le plan d'eau à usage d'irrigation est alimenté par ruissellement et un réseau de drainage ancien dont le bénéficiaire ne connaît pas la surface en l'absence de plan en sa possession ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté de prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau dispose que le plan d'eau est implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour que celui-ci ne risque pas de pénétrer à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges et qu'il soit implanté en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau ;

Considérant que l'étude d'incidence fait ressortir que le plan d'eau est implanté en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau car le terrain naturel existant avant travaux est constitué d'un talus de plus de 1,5m de hauteur au droit du cours d'eau ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration

Monsieur Jérôme Pignot, demeurant au 115 Route de « Puy Jubert » 19600 Larche, est bénéficiaire de la déclaration définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration

La présente déclaration relative à la création d'un plan d'eau (n°19 107 1000) à usage d'irrigation pour un volume total maximum de 7 000 m³, situé au lieu-dit « Puy Jubert », commune de Larche, section AO, parcelle n° 112, tient lieu de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFR904 La Vézère

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Plan d'eau Superficie : 1796 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	09-06-2021 TREL2018473A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'une vanne amont qui permet de vidanger le plan d'eau sur une hauteur de 2 m et d'une station de pompage située à proximité qui permet de vidanger les 4 m de hauteur restante situés sous la conduite de vidange.

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 m du fond.

Prélèvement d'eau dans la retenue

Cet arrêté n'autorise pas le prélèvement d'eau dans la retenue. Ces autorisations sont à demander auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Dordogne.

Déversoir

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation est assurée.

Un évacuateur de crue est aménagé sur le barrage. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage. Le déversoir est situé rive gauche.

L'évacuateur de crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages fonctionnent en écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Le barrage du plan d'eau est régulièrement entretenu pour maintenir la stabilité du parement aval.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'études compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements éventuels en pied de l'ouvrage.

4.2 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins deux mois à l'avance.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau sont récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau.

Leur récupération est assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont vous devrez préciser le lieu. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations.

Article 5 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 31 mai 2023 et l'étude modificative du 30 août 2023 fournie par Monsieur Jérôme PIGNOT.

Le demandeur avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Un plan de récolement précisant la surface totale de la retenue ainsi que son volume utile est fourni lors de la réception finale de l'ouvrage. Il est réalisé par le professionnel en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux ou par un géomètre expert.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III – Dispositions générales

Article 7 : Dispositions liées à l'usage du plan d'eau

Le plan d'eau est autorisé pour un usage à vocation économique (irrigation agricole). L'abandon de toute activité économique liée à son usage, entraînera l'obligation d'effacer l'ouvrage et de restituer les écoulements tels qu'existants à l'état naturel.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 9 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT – SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part au préfet (DDT – SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part au préfet (DDT – SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le bénéficiaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Larche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le bénéficiaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

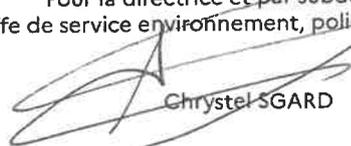
Article 17 :

- Le sous-préfet de Brive ;
- le maire de la commune de Larche ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe de service environnement, police de l'eau et risques,



Chrystel SGARD

